

ARTICLE 14**Dénonciation**

L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Accord par une notification écrite à l'autre Partie, la dénonciation prend effet 30 jours après la date de cette notification.

FAIT en double exemplaire à Mississauga, le 11^e jour de février 2010 et à Washington le 12^e jour de février 2010, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE
GOUVERNEMENT DU CANADA**

**POUR LE
GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Peter Van Loan

Ronald Kirk